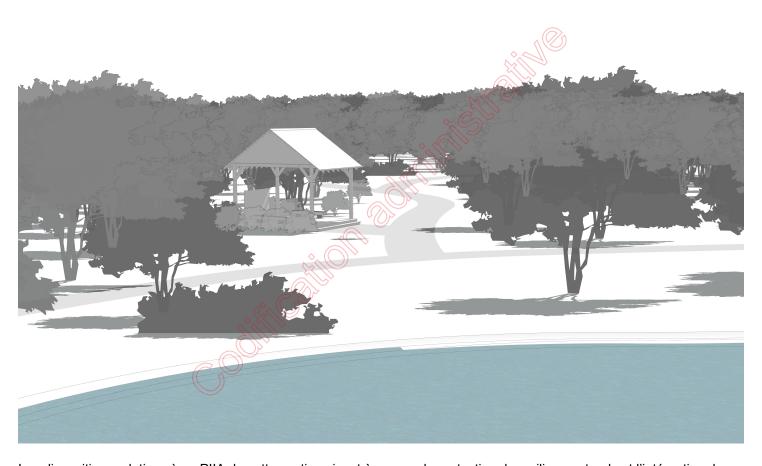
Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à assurer la protection des milieux naturels et l'intégration des constructions et des aménagements à faible impact dans certains milieux naturels.

Sous-section 1 Territoire d'application

1672. Cette section s'applique dans les types de milieux de catégorie T1. Elle s'applique aussi dans le type de milieux T2.1 à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.



Sous-section 2 Travaux assujettis

1673. Dans un type de milieux de catégorie T1, les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :

- 1. la construction d'un bâtiment principal;
- 2. le déplacement d'un bâtiment principal;
- 3. la modification de la volumétrie d'un bâtiment principal;
- 4. l'aménagement ou le réaménagement d'un terrain, incluant une surface carrossable, sur une superficie de 250 m2 ou plus, a l'exception d'un terrain occupé par un usage principal « terrain d'amusement (7421) », « terrain de jeux (7422) » ou « terrain de sport (7423) » pour lequel cette superficie est de 750 m² ou plus.

1674. Dans un type de milieux T2.1, à l'intérieur des limites des bois et corridors forestiers d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A, les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :

- 1. la construction d'un bâtiment principal ou accessoire pour un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- 2. la modification de la volumétrie d'un bâtiment principal ou accessoire pour un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »:
- 3. l'aménagement ou le réaménagement d'une surface carrossable pour un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) ».

Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1675. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1676. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'implantation, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 701. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

	OBJECTIF 1	1
	Assurer des projets d'implantation respectueux de l'intégrité du milieu naturel.	
CRITÈRE	ES D'ÉVALUATION	
1.1	L'implantation du bâtiment est localisée à l'extérieur de tout habitat d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire identifiées en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (RLRQ, c. E-12.01) ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (L.C. 2002, ch. 29) et comprend un espace tampon permettant de minimiser les perturbations envers un tel habitat.	2
1.2	L'implantation du bâtiment ne nuit pas à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques à statut précaire identifiées en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (RLRQ, c. E-12.01) ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (L.C. 2002, ch. 29) présentes sur le site.	3
1.3	L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.	4
1.4	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	5

Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Nouveau bâtiment

1677. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 347 (2023-11-08);



1678. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

1679. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1680. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et à l'interface avec le domaine public

1681. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'aménagement d'un terrain et à l'interface avec le domaine public, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 702. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain et à l'interface avec le domaine public

	OBJECTIF 2	1		
Limiter l'impact des aménagements sur le paysage et sur l'écosystème.				
CRITÈRES D'ÉVALUATION				
2.1	L'aménagement du terrain assure la continuité entre les milieux naturels afin de maintenir des corridors écologiques.	2		
2.2	Le déboisement du terrain est limité et toute partie du terrain non occupé par les aménagements et constructions autorisés est maintenue à l'état naturel.	3		
2.3	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquate- ment intégrés aux aménagements paysagers.	4		
2.4	La topographie et l'hydrologie naturelle du site ne sont pas modifiées, à l'exception de fossés en bordure d'un sentier visant à réduire l'érosion.	5		
2.5	Le projet prévoit la restauration de toute partie d'une rive dégradée avec des plantes herbacées, des arbustes et des arbres. Une rive est considérée comme dégradée si elle n'est pas recouverte par des plantes herbacées, des arbustes ou des arbres de façon suffisante pour en empêcher l'érosion et contrôler le ruissellement.	6		
2.6	Les constructions et les aménagements limitent l'éclairage à une fonction de sécurité et au pourtour d'un bâtiment.	7		
2.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8		

CDU-1-1, a. 348 (2023-11-08);

Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1682. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la mobilité et au stationnement, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :



Tableau 703. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

	OBJECTIF 3	1
	Favoriser les meilleures pratiques des stationnements écologiques.	
CRITÈF	RES D'ÉVALUATION	
3.1	L'aire de stationnement est localisée à l'extérieur de tout habitat d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire identifiées en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (RLRQ, c. E-12.01) ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (L.C. 2002, ch. 29) et comprend un espace tampon permettant de minimiser les perturbations envers un tel habitat.	2
3.2	L'aire de stationnement ne nuit pas à la sauvegarde et au rétablissement des espèces floristiques à statut précaire identifiées en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (RLRQ, c. E-12.01) ou de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (L.C. 2002, ch. 29) présentes sur le site.	3
3.3	Le stationnement s'implante de manière à maintenir la continuité entre les milieux naturels afin de maintenir des corridors écologiques.	4
3.4	Le stationnement contourne les arbres de plus de 0,25 m D.H.P. pour préserver un maximum d'arbres matures et il maintient des îlots naturels comportant des arbres à l'intérieur du périmètre de l'aire pour assurer une couverture de canopée.	5
3.5	Un revêtement perméable couvre une grande proportion de la superficie des cases.	6
3.6	Des aménagements de biorétention sont prévus pour recueillir, en partie ou en totalité, les eaux de ruissellement du stationnement.	7
3.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8

Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

1683. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'affichage n'est spécifiquement applicable.

